

N° 131

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1974.

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1974,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Voir les numéros :**

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1340, 1352, 1368, 1372 et in-8° 195.

---

**Loi de finances rectificative.** — Assurances (art. 1<sup>er</sup>) - Investissements à l'étranger (art. 2) - Impôts locaux (art. 3) - Taxe d'habitation (art. 4) - Taxe sur la valeur ajoutée - Exploitants agricoles (art. 5) - Départements d'Outre-Mer - Guyane - Tabacs (droits sur les) (art. 6) - Départements d'Outre-Mer - Ports - Quai (droit de) (art. 7) - Emprunt communautaire - C. E. E. (art. 8) - Sociétés d'investissement à capital variable (art. 9) - Coopératives (art. 10) - Départements d'Outre-Mer - Monnaie (art. 11) - Pensions de retraite civiles et militaires - Orphelins (art. 13) - Armée de terre (art. 14) - Fonctionnaires et agents de l'Etat - Territoires d'Outre-Mer (art. 15) - Police municipale (art. 16) - Urbanisme (art. 17) - Permis de chasse (art. 18) - Essences (Service des) (art. 19).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE

#### Dispositions permanentes.

##### Article premier A (nouveau).

I. — Des centres de gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs peuvent être agréés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Ces centres sont créés à l'initiative soit d'experts-comptables et comptables agréés ou de sociétés membres de l'Ordre, soit de Chambres de commerce et d'industrie, de Chambres de métiers ou de Chambres d'agriculture, soit d'organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

III. — Les adhérents assujettis à l'impôt sur le revenu, placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire, bénéficient d'un abattement de 10 % sur leur bénéfice imposable.

IV. — La comptabilité des adhérents des centres de gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'Ordre qui vise les documents fiscaux après s'être assuré de leur régularité formelle et de leur concordance avec la comptabilité.

Toutefois, les centres créés à l'initiative des organisations et organismes visés au paragraphe II ci-dessus et dont l'activité concerne la mise en œuvre des articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont admis, après agrément, à tenir et à présenter les documents comptables de leurs adhérents établis par les soins d'un personnel ayant un diplôme ou une expérience répondant à des conditions fixées par décret, sans préjudice des dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945

modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 relatives à l'attestation de régularité et de sincérité. Les centres visés au présent alinéa établissent ces documents selon une méthodologie définie dans le cadre d'une concertation permanente entre les organisations professionnelles agricoles et l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Ils font appel aux membres de l'Ordre pour la vérification par sondages de ces documents.

En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis au centre de gestion agréé, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 %, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

Le bénéfice de l'abattement est, en revanche, maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

V. — Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les centres de gestion agréés, dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe III ci-dessus.

VI. — 1. Les plus-values nettes à court terme réalisées par les industriels, commerçants et artisans, ainsi que par les exploitants agricoles placés par option respectivement sous le régime simplifié d'imposition et sous celui du bénéfice réel agricole, sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme, sauf demande contraire des intéressés.

2. Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à l'ensemble des opérations autres que les reventes en l'état réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui sont placés par option sous le régime simplifié d'imposition.

VII. — Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique au centre de gestion agréé ; dans les conditions prévues par la convention passée entre le centre et l'administration fiscale.

VIII. — Sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe IV ci-dessus, les dispositions du présent article relatives aux missions

comptables ne peuvent déroger aux dispositions des articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968.

IX (nouveau). — L'article 7 *ter* ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 par la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés est complété par l'alinéa ci-après :

« A l'expiration de cette période et pendant une nouvelle période de cinq ans, seront inscrits sur leur demande au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable, les comptables agréés inscrits au tableau en cette qualité, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, lorsqu'ils justifient de dix ans d'exercice de cette profession et qu'ils remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 *bis* ci-après. »

#### Article premier.

I. — Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent constituer en franchise d'impôt des provisions destinées à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique et les risques de responsabilité civile dus à la pollution.

II. — Les limites dans lesquelles les dotations annuelles à ces provisions peuvent être retranchées des bénéfices et celles du montant global de chaque provision sont fixées par décret, respectivement en fonction de l'importance des bénéfices techniques et du montant des primes ou cotisations, nettes de réassurances, de la catégorie de risques concernée.

Chaque provision est affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice, par catégorie de risques correspondante. Les dotations annuelles qui, dans un délai de dix ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

III. — Les conditions de comptabilisation et de déclaration des provisions sont fixées par décret.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux exercices clos en 1975.

Art. 2.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le montant maximum de la provision susceptible d'être constituée en franchise d'impôt en vertu des dispositions de l'article 39 *octies*, A-II, du Code général des impôts est porté à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

Art. 2 bis (nouveau).

Le locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus et comportant une faculté d'achat est redevable de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au lieu et place du propriétaire.

Toutefois, ce dernier est solidairement responsable du paiement de la taxe ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable.

Art. 3.

I. — Les dispositions de l'article 11-I de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant remplacement de la contribution des patentes. Le produit attendu des taxes est notifié au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année de l'imposition et, en ce qui concerne les collectivités locales, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

II. — Les rôles primitifs des impôts directs locaux ainsi que des taxes directes perçues au profit de certains établissements publics et organismes divers peuvent être mis en recouvrement dans le même délai que les rôles supplémentaires.

III (nouveau). — Il sera procédé, avant le 31 décembre 1975, au recouvrement des droits de patente applicables aux producteurs et aux distributeurs d'énergie électrique et aux distributeurs de gaz pour les impositions complémentaires dues au titre de l'année 1972.

Art. 3 bis (nouveau).

Les entreprises minières qui procèdent à l'agglomération du minerai de fer sont passibles de la contribution des patentes pour cette activité.

Art. 4.

Les taux de l'abattement facultatif à la base et de l'abattement obligatoire pour charges de famille prévus pour le calcul de la taxe d'habitation peuvent être majorés de cinq ou de dix points par le conseil municipal.

Art. 5.

I. — Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du Code général des impôts est fixé à 3,40 % pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes et de pommes de terre effectuées en 1973.

Le remboursement complémentaire sera accordé au vu d'une déclaration spéciale déposée avant le 1<sup>er</sup> février 1975 et indiquant le montant des ventes à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de produits visés ci-dessus. Il ne pourra excéder 1 000 F par bénéficiaire.

II. — Les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T. V. A. défini aux articles 298 *bis* et suivants du Code général des impôts pourront présenter une demande de remboursement portant sur une somme égale à 1 % de leur chiffre d'affaires imposable réalisé en 1973 au titre de leurs ventes de produits autres que céréales, betteraves industrielles, oléagineux et bois.

Le chiffre d'affaires pris en considération pour la liquidation de ce remboursement ne pourra excéder 50 000 F.

La demande de remboursement devra être déposée avant le 1<sup>er</sup> février 1975.

Art. 6.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le produit du droit de consommation sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabac prévu à l'article 268 du Code des douanes, perçu dans le département de la Guyane, est versé au budget de ce département.

II (nouveau). — Le département de la Guyane est autorisé à prélever, à compter de la même date, 35 % du produit des droits d'octroi de mer perçus dans le département.

Art. 7.

Le droit de quai institué dans l'île de Saint-Barthélémy par arrêté du maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé du 3 juin 1879, sera désormais perçu au taux de 5 % *ad valorem* sur toutes les marchandises importées par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy.

Ce taux pourra être modifié par décret à la demande du conseil municipal de Saint-Barthélémy.

Art. 8.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner, en 1975, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

Art. 9.

I. — L'article 15-5 de l'ordonnance n° 45-27 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15-5. — Dans le cas où, par suite de pertes ou de moins-values affectant le portefeuille, l'actif net de la société, diminué de la somme des produits courants en attente de distribution, devient inférieur au capital social, celui-ci est réduit de plein droit à due concurrence, par diminution de la valeur nominale des actions, le jour même où cette situation est constatée.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 15-4 ci-dessus sont applicables à cette réduction.

« Dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article, la valeur nominale des actions peut devenir inférieure au minimum prévu par l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966.

« Les titres au porteur et les certificats nominatifs d'actions de sociétés d'investissement à capital variable peuvent ne porter aucune mention de valeur nominale. »

II. — Ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 30 juin 1974 et dont les comptes n'ont pas encore été arrêtés à la date de publication de la présente loi.

#### Art. 10.

La caisse centrale de crédit coopératif constitue une union de sociétés coopératives à capital fixe. Elle est autorisée à admettre, en qualité de sociétaires, les personnes morales habilitées à bénéficier de ses concours, et les personnes physiques ou morales qui les composent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles la caisse peut incorporer au capital social tout ou partie de ses réserves, y compris celles provenant de la réévaluation de son bilan, dans les conditions prévues par l'article 812-I du Code général des impôts.

#### Art. 11.

I. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, les billets ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine auront cours légal et pouvoir libératoire dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

A compter de la même date, les monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire en France métropolitaine ont cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Réunion.

II. — A compter de la date prévue au paragraphe I ci-dessus, le service de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, confié à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959, est assuré par cet établissement dans les conditions prévues par les paragraphes III et V ci-dessous.

III. — L'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer, agissant en qualité de correspondant de la Banque de France dans

les conditions fixées par une convention entre les deux établissements, mettra en circulation dans ces départements les billets qui ont cours sur le territoire de la France métropolitaine.

IV. — Le décret prévu au paragraphe I ci-dessus fixera la date à laquelle seront privés de cours légal et de pouvoir libératoire les signes monétaires spécialement émis pour les Départements d'Outre-Mer.

Toutefois, postérieurement à cette date :

— les pièces de monnaie spéciales au département de la Réunion seront encore reprises, pendant les trois mois qui suivront la date de retrait, par l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer agissant pour le compte du Trésor, ainsi que par les comptables du Trésor et les comptables des Postes et télécommunications ;

— les billets continueront à être échangés librement et sans limitation aux guichets de l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer.

V. — La valeur des billets de la Banque de France mis en circulation par l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus fait l'objet d'une avance ouverte au nom de cet établissement dans les livres de la Banque de France.

A cet effet, il est inséré dans la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France un article 28 *bis* ainsi libellé :

« Article 28 *bis*. — La Banque est habilitée à consentir à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer les avances nécessaires à la mise en circulation par celui-ci dans les Départements d'Outre-Mer des billets ayant cours légal sur le territoire de la France métropolitaine.

« Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par une convention passée entre la banque et l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer et approuvée par le Ministre de l'Economie et des Finances. »

VI. — Sont abrogées, à la date prévue au paragraphe I ci-dessus, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

— l'article 28 de la loi n° 50-536 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 ;

— l'article 26 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 ;

— l'article 11 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 portant loi de finances rectificative pour 1962 ;

— l'article 9 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963 portant loi de finances rectificative pour 1963.

VII. — 1. Pour l'imposition des revenus réalisés à partir de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion, l'impôt sur le revenu est calculé d'après le barème applicable en France métropolitaine. A titre transitoire, les limites des tranches de ce barème sont respectivement majorées de 36 %, 24 % et 12 % pour chacune des trois premières années d'application du barème métropolitain. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1<sup>er</sup> janvier, le barème métropolitain ne serait mis en vigueur, dans les conditions prévues ci-dessus, qu'à compter de l'année suivante.

Les limites d'exonération sont majorées, pour les années correspondantes, dans la même proportion.

2. A compter de la même date, les limites prévues pour l'admission au régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux et au régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices agricoles sont majorées, pour chacune des années visées au 1 ci-dessus, des mêmes pourcentages.

3. Les entreprises placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires et de bénéfice pourront opter pour le régime simplifié d'imposition, pour l'année en cours et l'année suivante, dans les trois mois de la date d'introduction du franc métropolitain dans le département de la Réunion. Dans le cas où le franc métropolitain serait introduit à une date autre que le 1<sup>er</sup> janvier, l'option prendrait effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Art. 12.

. . . . . *Retiré* . . . . .

Art. 13.

Le paragraphe II de l'article L. 18 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents et les pupilles de la nation placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. »

Art. 14.

Jusqu'au 31 décembre 1976, des lieutenants-colonels d'administration du service de santé des armées et des officiers d'administration en chef relevant de la délégation ministérielle pour l'armement peuvent être admis, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le cadre spécial d'officiers de l'armée de terre.

Les intéressés, qui devront à la date de leur admission se trouver à deux ans au moins de la limite d'âge de leur grade dans leur corps d'origine, seront maintenus pour emploi à la disposition de leur service.

Art. 15.

Le coefficient de majoration prévu par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 s'applique au montant du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, après déduction des retenues pour pension civile et sécurité sociale.

Cette définition, qui s'applique depuis l'intervention des dispositions en vigueur, a un caractère interprétatif.

Art. 16.

I-A (nouveau). — L'article 114 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 114. — Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du

Ministre de l'Economie et des Finances, pris sur la demande ou avec l'accord du Conseil municipal. Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents de la police municipale de la commune où est institué le régime de la police d'Etat peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

I. — Il est inséré dans la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes un article 10 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 10 bis (nouveau). — Par dérogation à l'article 114 du Code de l'administration communale, les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées antérieurement à l'acte prononçant la fusion.

« Les agents des polices municipales des communes où est instituée la police d'Etat en application de l'alinéa ci-dessus peuvent être intégrés dans les cadres de la police nationale dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

II. — La police d'Etat est instituée dans les communes suivantes :

Marignane, Berre-l'Etang, Châteauneuf-lès-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Saint-Chamas, Saint-Victoret, du département des Bouches-du-Rhône, Sarrebourg, Imling, Reding, Buhl-Lorraine, du département de la Moselle.

III. — Les agents des polices municipales des communes mentionnées au paragraphe ci-dessus peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres de la police nationale. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles seront réalisées ces intégrations.

Art. 17.

. . . . . *Retiré* . . . . .

Art. 18.

I. — Il est institué un permis de chasser délivré à titre permanent par le préfet. Le permis est visé et validé chaque année dans les conditions fixées ci-après :

a) La délivrance du permis de chasser est subordonnée à l'admission à un examen.

Toutefois les personnes ayant obtenu un permis de chasse ou une autorisation délivrée par l'Administration des Affaires maritimes, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, sont dispensées de l'examen ;

b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre de la Fédération départementale des chasseurs du lieu du visa et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser ;

c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « Redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat.

II. — Le montant de ces redevances est versé à l'Office national de la chasse pour être affecté au financement de ses dépenses, au fonctionnement du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, au paiement, par ses soins, du personnel concourant à la surveillance et à la police de la chasse, désigné par décision ministérielle, à la création et au fonctionnement d'associations communales et intercommunales de chasse agréées, ainsi qu'à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par certaines espèces de gibier prévue aux paragraphes V à VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968.

III. — Il est perçu :

a) Pour la délivrance du permis de chasser, un droit de timbre de 50 F au profit de l'Etat et de 25 F pour chaque duplicata. Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre ;

b) Pour le visa du permis de chasser :

— un droit de timbre annuel de 20 F au profit de l'Etat ;

— une taxe annuelle de 10 F au profit de la commune où la demande de visa a été présentée.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article qui, à l'exception des dispositions concernant l'examen, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur pour la campagne de chasse 1976-1977.

V. — L'article 964 du Code général des impôts est abrogé.

Les paragraphes I, II et III de l'article 14 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont abrogés.

#### Art. 19.

Le montant autorisé du Fonds des approvisionnements généraux du Service des essences des armées est porté de 103 millions de francs à 270 millions de francs.

#### Art. 19 bis (nouveau).

Les textes réglementaires pris en vertu de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et qui, bien que n'étant pas soumis à la ratification du Parlement, ont modifié la répartition des crédits telle qu'elle résulte de la loi de finances initiale, doivent être annexés, sous forme de tableaux récapitulatifs, pour l'information des membres du Parlement, au texte du plus prochain projet de loi de finances suivant leur promulgation ou, à défaut, au rapport déposé en vertu de l'article 38 de ladite ordonnance.

## DEUXIEME PARTIE

### Dispositions applicables à l'année 1974.

#### Art. 20.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4 298 631 335 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

#### Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 077 483 819 F et de 1 774 783 819 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### Art. 22.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1974, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23 millions de francs.

#### Art. 23.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1974, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 105 500 000 F et de 51 600 000 F.

Art. 24.

Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1974, un crédit supplémentaire s'élevant à 70 000 F.

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1974, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 305 millions de francs.

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1974, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 750 millions de francs.

Art. 27.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 74-668 du 31 juillet 1974, pris en application de l'article 11-2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1974.

*Le Président,*

*Signé :* Edgar FAURE.

# ÉTATS LÉGISLATIFS



ETAT A

Art. 20.

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,  
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)		
Affaires culturelles .....	»	17 453 000	2 020 000	19 473 000
Affaires étrangères .....	»	14 500 000	31 200 000	45 700 000
Affaires étrangères (Coopération) .....	»	»	27 500 000	27 500 000
Agriculture et Développement rural .....	»	17 620 000	302 060 000	319 680 000
Aménagement du territoire. — Equipement, Logement et Tourisme (Equipement et loge- ment) .....	»	136 358 000	1 493 279	137 851 279
Anciens combattants et Victimes de guerre ..	»	5 833 000	96 000 000	101 833 000
Commerce et Artisanat .....	»	195 000	»	195 000
Départements d'Outre-Mer .....	»	17 421	3 500 000	3 517 421
Développement industriel et scientifique .....	»	5 107 000	14 919 000	20 026 000
Economie et Finances :				
I. — Charges communes .....	8 207 000	408 122 600	777 970 000	1 194 299 600
II. — Services financiers .....	»	162 732 163	»	162 732 163
Education nationale .....	»	510 682 466	343 000 000	853 682 466
Intérieur .....	»	77 423 719	28 630 000	106 053 719
Intérieur (Rapatriés) .....	»	»	3 310 000	3 310 000
Justice .....	»	15 373 000	»	15 373 000
Protection de la nature et environnement .....	»	4 798 000	»	4 798 000
Services du Premier Ministre :				
I — Services généraux .....	»	4 190 000	9 596 407	13 786 407
II. — Jeunesse, sports et loisirs .....	»	»	130 000	130 000
III. — Direction des Journaux officiels ..	»	6 000 000	»	6 000 000
IV. — Secrétariat général de la Défense nationale .....	»	54 000	»	54 000
V. — Conseil économique et social ....	»	1 050 000	»	1 050 000
VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la produc- tivité .....	»	»	2 000 000	2 000 000
Territoires d'Outre-Mer .....	»	155 000	90 000 000	90 155 000
Transports :				
II. — Transports terrestres .....	»	»	606 558 000	606 558 000
III. — Aviation civile .....	»	600 000	58 000 000	58 600 000
IV. — Marine marchande.....	»	»	112 800 000	112 800 000
Travail et santé publique :				
I. — Section commune .....	»	1 265 000	»	1 265 000
II. — Travail, emploi, population .....	»	1 728 000	9 020 000	10 748 000
III. — Santé publique et sécurtié sociale.	»	»	379 460 280	379 460 280
<b>Totaux pour l'état A.....</b>	<b>8 207 000</b>	<b>1 391 257 369</b>	<b>2 899 166 966</b>	<b>4 298 631 335</b>

## ETAT B

(Art. 21.)

**Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

(En francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
<b>TITRE V</b>		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères .....	2 800 000	2 700 000
Agriculture et développement rural.....	17 114 000	11 614 000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement et logement).	8 000 000	81 000 000
Développement industriel et scientifique....	191 000 000	288 000 000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	805 233 569	805 233 569
II. — Services financiers.....	963 000	963 000
Education nationale.....	25 500 000	>
Intérieur .....	7 424 400	7 424 400
Justice .....	41 700 000	29 800 000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	7 900 000	>
Transports :		
II. — Aviation civile.....	5 000 000	5 000 000
Totaux pour le titre V ( <i>à reporter</i> )...	1 112 634 969	1 231 734 969

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
<i>Report</i> .....	1 112 634 969	1 231 734 969
<b>TITRE VI</b>		
<i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	100 000	100 000
Affaires étrangères :		
III. — Coopération.....	40 000 000	40 000 000
Agriculture et Développement rural.....	1 563 000	1 563 000
Aménagement du territoire. — Equipement, logement, tourisme (équipement et logement).	101 000 000	110 000 000
Développement industriel et scientifique.....	102 700 000	102 700 000
Economie et Finances :		
II. — Charges communes.....	148 000 000	148 000 000
Education nationale.....	7 500 000	1 500 000
Intérieur .....	9 685 850	185 850
Services du Premier Ministre :		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	4 100 000	>
Territoires d'Outre-Mer.....	50 200 000	39 000 000
Transports :		
III. — Marine marchande.....	500 000 000	100 000 000
Totaux pour le titre VI.....	964 848 850	543 048 850
Totaux pour l'état B.....	2 077 483 819	1 774 783 819

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 décembre 1974.